



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**aefe**

Agence pour  
l'enseignement français  
à l'étranger

0356

**DECISION N° 27 / RABAT / 2026  
relative aux droits à acquitter par les familles**

**La Directrice Générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023 ;

**Décide :**

**Article 1 : Tarifs en Dirhams marocain applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026**

Une augmentation moyenne de 6 % est appliquée à la rentrée scolaire 2026.

**Droits annuels de scolarité (pour les élèves du Groupement de Rabat – Kénitra)**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	44 000.00	41 000.00	45 000.00	49 200.00	77 700.00
Nationaux/Tiers	54 200.00	50 100.00	55 000.00	61 500.00	77 700.00

**Droits de première inscription (pour les élèves du Groupement de Rabat – Kénitra)**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	CPGE
Français/Nationaux / Tiers	30 000.00	30 000.00	30 000.00	30 000.00	7 500.00

**Droits d'examens (pour les candidats au Maroc)**

	Brevet	CFG	Epreuves anticipées	Baccalauréat
Candidats scolaires des établissements d'enseignement français au Maroc, candidats CNED scolaires réglementés (classe complète)	600.00	600 .00	600.00	1 300.00
Candidats libres, CNED libres et élèves des établissements non homologués	1 000.00		1 200.00	2 500.00

**Article 2 : Abattements et exonérations**

**a) Droits de première inscription**

Le droit de première inscription (DPI) est dû l'année où l'élève est inscrit pour la première fois dans un Etablissement en Gestion Directe (EGD) du réseau AEFE Maroc.

Il est payable en un seul versement avant le début de l'année scolaire ou avant l'entrée de l'élève. Son paiement valide l'inscription et conditionne l'admission de l'élève en classe. Il n'est pas remboursable, sauf cas exceptionnel de refus ou d'impossibilité d'inscription par l'établissement.

Le DPI est dû pour l'ensemble de la scolarité au sein du réseau des EGD AEFE Maroc, de la petite section à la terminale, même en cas d'interruption de scolarité.

**Le DPI est exigible pour tous les transferts d'un établissement OSUI Maroc ou partenaire vers un EGD du réseau AEFE Maroc, sauf dans les cas suivants :**

En cas d'absence non justifiée de l'élève pendant une période de plus de 15 jours, l'établissement pourra procéder à la radiation de l'élève.

Dans ce cas, les droits de scolarité ne seront dus qu'au terme du mois de la radiation de l'élève (sur la base d'un dixième des droits annuels).

Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.

Les personnels de droit local du Groupement d'établissements en gestion directe de l'AEFE de Rabat – Kénitra recrutés en CDI (quelle que soit la quotité de service) ou en CDD annuel (12 mois) sur un contrat établi pour une quotité de service supérieure ou égale à 50% d'un temps complet, sous réserve que leur conjoint, père ou mère des enfants, n'exerce pas en qualité de fonctionnaire titulaire détaché auprès de l'AEFE (expatrié ou résident), bénéficient de l'abattement prévu par leur contrat de travail (85 % ou 20 %) sur les droits annuels de scolarité de leurs enfants. S'ils exercent sur une partie de l'année, l'abattement est acquis uniquement sur la durée du contrat. Cet abattement s'applique par mois entier pour le début de contrat et la fin de contrat.

Les enseignants mis à disposition par le Ministère de l'Education Nationale marocain, dans la mesure où ils n'ont pas de contrat avec les établissements du groupement de gestion, ne sont pas concernés par cet abattement.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger.

### Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

La rescolarisation ou la réinscription de l'élève est conditionnée par le paiement de l'intégralité des sommes dues à l'établissement.

### Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AEFE

Ordonnateur secondaire



A Saint-Ouen-sur-Seine, le

1/6/2026

Décision affichée dans l'établissement le : 08/06/2026

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le : 08/06/2026